



POUVOIR JUDICIAIRE

A/510/2025

ATAS/287/2025

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 avril 2025

Chambre 3

En la cause

A _____

représenté par le Syndicat SIT, mandataire

recourant

contre

**CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS – SUVA**

intimée

Siégeant : Karine STECK, présidente.

Vu la décision sur opposition de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA) du 14 janvier 2025, confirmant sa décision du 10 septembre 2024 de mettre fin au versement des prestations à _____ (ci-après : l'assuré), motif pris que, selon l'appréciation médicale, l'accident avait cessé de déployer ses effets ;

Vu le recours du 14 février 2025 de l'assuré ;

Vu la réponse de l'intimée du 4 avril 2025, concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du 11 avril 2025 de l'assuré, déclarant retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [E 5 10]), décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (E 2 05).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Diana ZIERI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le